

Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire

1. BUT DE CES PRINCIPES DIRECTEURS

1. Ces Principes directeurs ont pour but d'aider les gouvernements à mettre sur pied des Dispositifs de protection ou de séjour temporaire (DPST) pour faire face aux crises humanitaires et aux mouvements de population mixtes ou complexes, en particulier dans les situations où les réponses existantes ne sont pas adaptées. Dans l'idéal, les DPST décrits dans ce document devraient être élaborés sur une base régionale ou multilatérale, tout en nécessitant une mise en œuvre au niveau des États individuels. Les avantages que présente le fait de délaissier les réponses unilatérales *ad hoc* pour se tourner vers des interventions multilatérales, plus prévisibles et plus harmonisées, tout en étant flexibles, sont largement reconnus. Ce document expose les éléments que pourraient comporter des Dispositifs de protection ou de séjour temporaire, de préférence en tant que dispositif permanent pouvant être activé lorsque des situations ou des événements particuliers se produisent.
2. Ces Principes directeurs s'appuient sur les consultations internationales organisées, *inter alia*, lors de deux Tables rondes sur la protection temporaire en 2012 et 2013, qui visaient à définir le cadre et les normes minimales de la protection ou du séjour temporaire¹, ainsi que lors d'une Réunion d'experts sur la coopération internationale en vue du partage des charges et des responsabilités en 2011². Ces Principes directeurs s'inspirent aussi des enseignements retirés des instruments et des dispositifs de protection régionaux existants³. Vous trouverez en Annexe un résumé facile à consulter.

2. CONTEXTE

3. Les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire sont des « outils » pragmatiques de protection internationale, qui s'expriment dans l'engagement et la pratique des États consistant à

¹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Table ronde sur la protection temporaire*, 19-20 juillet 2012, San Remo, Italie, Résumé des conclusions, disponible, en anglais, à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/506d908a2.html>. HCR, *Table ronde sur la protection internationale*, 15-16 juillet 2013, Note de réflexion, disponible, en anglais, à l'adresse : <http://www.unhcr.org/5284cf2b9.html>.

² HCR, *Réunion d'experts sur la coopération internationale en vue du partage des charges et des responsabilités*, 28 juin 2011, Amman, Jordanie, Résumé des conclusions, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4e9fed232.html>.

³ Voir, en particulier, *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html> et la *Déclaration Carthagène de 1984 sur les réfugiés*, Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984, disponible à l'adresse :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36ec.html> ; Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), *Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés* (« Principes de Bangkok »), 31 décembre 1966, adoptés le 24 juin 2001 à la 40^e session de l'AALCO, New Delhi, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3de5f2d52.html> ; Union européenne : Conseil de l'Europe, *Directive 2001/55/EC du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, JO L.212-223 7.8.2001, 2001/55/CE (« Directive de l'UE sur la protection temporaire »), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ddcee2e4.html>.

offrir un refuge aux personnes qui fuient des crises humanitaires. Les DPST sont complémentaires du régime de la protection internationale des réfugiés, étant parfois utilisés pour combler les lacunes de ce régime ainsi que des capacités et des systèmes de réponse nationaux, en particulier dans les États qui ne sont pas parties à la Convention.

4. La protection/le séjour temporaire existe depuis longtemps en tant que réponse d'urgence aux mouvements de demandeurs d'asile de grande ampleur, assurant une protection immédiate contre le refoulement et un traitement de base minimum. Au fil du temps, d'autres mécanismes de protection/séjour temporaire ont été mis en place comme réponse appropriée, y compris aux crises humanitaires et aux mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes.
5. Ces types de mouvements de population posent des problèmes particuliers aux États et aux régions, tels que le coût lié à l'accueil de populations importantes, les questions de sécurité et la gestion ordonnée des frontières. Ces problèmes existent généralement dans les divers pays d'une région et parfois au-delà et, en l'absence d'une réponse décidée d'un commun accord, peuvent provoquer des tensions entre les États dues aux mouvements irréguliers secondaires ou à d'autres facteurs.
6. La pratique passée a montré que les actions multilatérales sous forme de dispositifs de coopération permettaient de répondre efficacement aux multiples problèmes que posent les mouvements transfrontaliers et conduisaient à un meilleur partage des charges et à une protection renforcée des populations et des individus concernés.
7. Les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire sont particulièrement appropriés dans les régions où peu d'États sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951 sur les réfugiés) et/ou au Protocole de 1967, ou à des instruments régionaux relatifs aux réfugiés ou à d'autres instruments de protection régionaux⁴, ou lorsque ces instruments sont difficiles à appliquer ou ne s'appliquent pas en raison de la nature des mouvements.

3. PRINCIPES COMMUNS

8. Les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire sont régis par les principes suivants :
 - L'octroi d'une protection/d'une autorisation de séjour temporaire est un acte humanitaire et non politique.
 - En tant qu'élément d'une réponse humanitaire, les DPST doivent être flexibles afin de pouvoir réagir rapidement à une crise ou à une catastrophe, tout en fournissant un niveau de protection minimum.
 - Les DPST contribuent à créer un système mieux géré de réponse globale aux crises humanitaires et aux mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, centré sur une coopération multilatérale et un partage équitable des charges et des responsabilités.
 - Les DPST mis en place d'un commun accord au niveau régional ou multilatéral répondent aux préoccupations des États, par exemple en apportant une réponse humanitaire ou de protection précise qui dissuade les personnes de poursuivre leur déplacement de manière irrégulière, en mobilisant des ressources et une assistance humanitaire, et en renforçant la solidarité régionale et/ou globale.
 - Les DPST sont axés sur les solutions et limités dans le temps.

⁴ Voir note 3.

- Les DPST autorisent l'admission des populations concernées sur le territoire, y compris par le débarquement pour les personnes qui arrivent par bateau.
- Les DPST assurent une identification et un enregistrement officiels ainsi que l'octroi de documents officiels. Ils comportent aussi des mécanismes permettant d'identifier les personnes ayant des vulnérabilités ou des besoins de protection spécifiques qui appellent une réponse plus particulière.
- S'appuyant sur le droit international des réfugiés et sur le droit international relatif aux droits de l'homme, les DPST comportent un ensemble minimum de normes de séjour, tout en préservant d'éventuelles normes plus favorables pouvant s'appliquer⁵.
- Les DPST sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et/ou de son Protocole de 1967, ainsi que d'autres instruments régionaux relatifs aux réfugiés et/ou de défense des droits de l'homme auxquels ils sont parties⁶.
- Les DPST n'entendent pas se substituer à d'autres mécanismes de protection qui répondent de manière adéquate à la situation existante⁷, ni remplacer les dispositifs de protection temporaire régionaux existant qui seraient applicables et/ou plus adaptés⁸.

4. PORTÉE

9. Les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire sont particulièrement adaptés pour répondre :
 - (i) à des afflux massifs de demandeurs d'asile ou à d'autres crises humanitaires similaires ;
 - (ii) à des mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, y compris à des arrivées par bateau et à des scénarios de sauvetage en mer ;
 - (iii) à des contextes fluides ou transitoires (par exemple au début d'une crise, lorsque la cause et la nature précises du mouvement peuvent être incertaines, ou à la fin d'une crise, lorsque la motivation qui pousse les personnes à partir peut nécessiter une évaluation plus approfondie) ; et
 - (iv) à d'autres conditions exceptionnelles et temporaires existant dans le pays d'origine qui requièrent la protection internationale et empêchent le retour dans la sécurité et la dignité.
10. Dans chacun de ces scénarios, la détermination du statut individuel est soit inapplicable soit impossible, ou les deux⁹.

⁵ Voir, Recommandation E de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui « [e]xprime l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les États à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention. » Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, A/CONF.2/108/Rev.1, 25 juillet 1951, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html>.

⁶ Voir note 3.

⁷ Par exemple, la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié dans les situations d'afflux massif est généralement l'approche préférée et la plus appropriée dans les États parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés et/ou aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés (voir note 3) où la grande majorité des personnes ou d'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire et fuyant ces pays répondent à la définition du réfugié applicable.

⁸ Voir, par exemple, la Directive de l'UE sur la protection temporaire, note 3.

⁹ La détermination individuelle du statut n'est pas toujours *possible* (par exemple, dans les situations d'afflux

11. Lors de l'élaboration des DPST, il sera important de s'entendre sur les situations visées ou sur les événements déclencheurs afin d'assurer une prévisibilité et de préciser quelles seront la ou les catégories de bénéficiaires¹⁰. Contrairement à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 sur les réfugiés¹¹, l'activation et la portée des DPST dépendront des catégories, des groupes ou des scénarios, permettant une réponse souple et immédiate à la crise en question.

5. ENTRÉE ET ACCUEIL¹²

12. Les Dispositifs de protection et de séjour temporaire nécessitent une autorisation d'entrée sur le territoire pour les populations et les personnes affectées, et des systèmes appropriés d'identification, d'enregistrement et d'octroi de documents aux bénéficiaires, en utilisant des critères coordonnés et dans la mesure du possible harmonisés dans toute la région.

13. Les dispositifs d'accueil appropriés comportent notamment :

- l'octroi de l'accès au territoire et à la protection contre le refoulement direct ou indirect ;
- la prise en charge des besoins immédiats des nouveaux arrivants, par exemple, traitement médical, abri, vivres, recherches familiales ;
- des mécanismes d'orientation permettant d'identifier et de différencier rapidement les différentes catégories de personnes, selon qu'il convient, ainsi qu'un filtrage des identités et de sécurité, avec notamment la séparation des combattants et autres éléments armés de la population civile¹³ ;
- l'enregistrement et l'octroi de documents ;
- l'orientation, et la fourniture d'informations et de conseils aux nouveaux arrivants ;
- des mécanismes d'identification des personnes ayant des vulnérabilités ou des besoins de protection spécifiques qui appellent une réponse plus particulière ;
- la collecte d'informations d'une manière qui facilite l'échange de données et de renseignements à des fins de planification, etc., dans le respect des principes internationaux de protection des données.

14. Si les DPST sont généralement destinés aux personnes qui entrent sur le territoire, il conviendrait de prendre en compte les personnes venant du même pays d'origine ou ayant la même nationalité qui se trouvent déjà sur le territoire (sur place), qui ne peuvent pas rentrer dans leur

massif, elle peut surcharger les systèmes de détermination) ou *applicable* (par exemple, en raison de la nature des mouvements, dans le contexte d'États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés ou à d'autres instruments sur les réfugiés, ou lorsque les personnes ne seraient généralement pas considérées comme relevant de la Convention, comme les personnes fuyant une catastrophe naturelle). Pour ce dernier cas, voir HCR, *Réunion d'experts sur le changement climatique et le déplacement*, 22-25 février 2011, Bellagio, Italie, Résumé des conclusions sur le changement climatique et le déplacement, disponible à l'adresse :

<http://www.refworld.org/docid/4fe2e6932.html>. Voir, en particulier, Comité exécutif du HCR, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, No. 22 (XXXII), 21 octobre 1981, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c6e10.html> ; voir aussi, HCR, *Protection des réfugiés lors d'afflux massif : Cadre général de protection*, Consultations mondiales sur la protection internationale/troisième série, 1^{re} réunion, EC/GC/01/4, 19 février 2001 para. 13 ; HCR, *Note sur la protection internationale*, UN Doc. A/AC.96/830 (1994), para. 47, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f0a935f2.html>.

¹⁰ Les migrants pris dans une crise humanitaire pourraient par exemple bénéficier de dispositifs de protection ou de séjour temporaire dans l'attente d'autres solutions, y compris notamment du retour dans leur pays d'origine.

¹¹ Art. 1A (2), Convention de 1951 relative aux réfugiés.

¹² L'entrée et l'accueil fait référence aux réponses envisagées pour la période initiale après l'arrivée.

¹³ HCR, *Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in action*, février 2011, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9430ea2.html>. Voir plus précisément sur la définition des profils et l'orientation, chapitre 5 (« Mechanisms for profiling and referral »). Voir aussi, HCR, *Principes directeurs opérationnels sur le caractère civil et humanitaire de l'asile*, septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>.

pays et qui n'ont pas d'autre moyen légal de séjourner dans le pays.

15. Concernant les situations maritimes ou de sauvetage en mer, tout un éventail de considérations particulières interviennent, notamment le sauvetage des vies en mer, le respect des obligations du droit maritime, le maintien de l'intégrité du régime de recherche et de sauvetage, le débarquement et le maintien de la fluidité du trafic maritime. L'application du modèle de cadre de coopération à la suite des opérations de sauvetage en mer comportant des réfugiés et des demandeurs d'asile est recommandée comme grille d'action commune¹⁴.

6. NORMES DE TRAITEMENT MINIMALES

16. En s'appuyant sur la Conclusion No. 22 du Comité exécutif de 1981¹⁵ et en la mettant en conformité avec les évolutions ultérieures du droit international relatif aux droits de l'homme, les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire envisagent les normes de traitement minimales suivantes :

- une autorisation de séjour reconnue pour la période désignée, attestée par des documents officiels ;
- la protection contre la détention arbitraire ou prolongée¹⁶ ;
- un traitement non discriminatoire, humain et digne, comportant des garanties d'abri ou de logement, et l'accès aux services de santé et autres services élémentaires, ainsi qu'à l'éducation ;
- la liberté de circulation, sauf si des considérations relatives à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique justifient des restrictions ;
- l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages¹⁷ ;
- la sécurité physique, y compris la protection contre la violence sexuelle et sexiste et l'exploitation¹⁸ ;
- la prise en charge particulière des enfants séparés ou non accompagnés, guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹ ;
- le respect de l'unité familiale et les recherches familiales, et des possibilités de réunification avec des membres de la famille séparés ;
- une attention particulière et des dispositifs spéciaux pour les personnes ayant des besoins spécifiques, notamment les personnes handicapées²⁰ ;
- des perspectives d'autosuffisance ou de travail ; et

¹⁴ HCR, « *A Model Framework for Cooperation following Rescue at Sea Operations involving Refugees and Asylum-Seekers* », Réunion d'experts sur les réfugiés et les demandeurs d'asile en détresse en mer – quelles solutions ? Résumé des conclusions, Djibouti, 8-10 novembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f0fdb8d2>.

¹⁵ HCR, Comité exécutif, *Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives*, No. 22 (XXXII), 21 octobre 1981, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c6e10.html>

¹⁶ HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>.

¹⁷ Voir, HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil*, No. 111 (LXIV), 2013, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/525fd9ef9.html>.

¹⁸ Voir, HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, No. 105 (LVII), 2006, disponible à l'adresse : www.unhcr.fr/4b30a2771d.html.

¹⁹ Voir, HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, No. 107 (LVIII), 2007, disponible à l'adresse : www.unhcr.fr/4b30a2783. Voir aussi, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale No. 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/42dd174b4.html>.

²⁰ Voir, HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapées protégées et assistées par le HCR*, No. 110 (LXI), 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4cbeb1a99.html>.

- l'accès au HCR et, selon qu'il convient, aux autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, ainsi qu'à la société civile²¹.
17. En cas de séjour prolongé, ou lorsque la transition vers les solutions est retardée, les normes de traitement doivent être progressivement améliorées.
18. Les personnes qui reçoivent une protection au titre d'un Dispositif de protection ou de séjour temporaire ont des obligations à l'égard du pays dans lequel elles se trouvent. Aspect extrêmement important, elles doivent respecter les lois et les réglementations du pays hôte, ainsi que les mesures prises pour le maintien de l'ordre public conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

7. TRANSITION VERS UN STATUT ALTERNATIF, SOLUTIONS ET CESSATION

19. L'identification rapide (et précoce) de solutions, sur une base multilatérale et fondée sur les principes de la coopération internationale et du partage des charges et des responsabilités (voir point 8 ci-dessous), est une composante majeure de tout dispositif de protection ou de séjour temporaire.
20. Bien que la détermination de la durée exacte d'un tel dispositif puisse ne pas toujours être possible en raison de la nature complexe ou fluide des mouvements et de leurs causes profondes, les États peuvent accepter de fixer des calendriers, pouvant être prolongés si les conditions persistent.
21. La protection/le séjour temporaire prend fin :
- (i) lorsqu'il est établi, en s'appuyant sur une évaluation objective fondée sur des indications claires, que la situation à l'origine du déplacement a pris fin et que le retour librement consenti peut être raisonnablement envisagé et effectué dans la sécurité et la dignité ;
 - (ii) lorsque le DPST a été remplacé par une autre forme de protection, y compris la transition vers le statut de réfugié, selon qu'il convient ;
 - (iii) lorsqu'un individu a obtenu un autre statut (y compris, par exemple, le statut de résident, un visa de travail ou un autre statut au regard de la migration, etc.) ; ou
 - (iv) lorsqu'un individu a été admis dans un État tiers pour des raisons humanitaires ou dans le cadre de la réinstallation.
22. La décision de mettre fin à l'applicabilité d'un Dispositif de protection ou de séjour temporaire devrait être prise, de préférence collectivement, par tous les États concernés, pour éviter les mouvements secondaires provoqués par la cessation prématurée de l'autorisation de séjour dans un pays (voir consultation et coordination au point 9 ci-dessous).

8. COOPERATION INTERNATIONALE, PARTAGE DES CHARGES ET DES RESPONSABILITÉS

23. La coopération internationale, sous forme d'assistance financière, technique et/ou en nature et/ou l'admission pour des raisons humanitaires ou la réinstallation des personnes, sera généralement essentielle pour tout Dispositif de protection ou de séjour temporaire et pourrait comporter les éléments/composantes suivants :
- La création de « réservoirs » de fonds ou de ressources préexistants afin que les réponses puissent être rapides et efficaces, sans limiter la flexibilité ou l'adaptabilité aux circonstances particulières. Le maintien d'un fonds DPST permanent au niveau régional et/ou international,

²¹ Les personnes qui ont fui des persécutions ou des violations graves des droits de l'homme commises par leur propre gouvernement, ou qui n'ont pas pu obtenir la protection de l'État contre de tels préjudices, peuvent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir se prévaloir de l'assistance consulaire de leur État national.

par exemple, serait une bonne pratique ;

- L'instauration de dispositifs de réserve pour l'appui technique afin de permettre une réponse immédiate aux besoins urgents dans les pays d'accueil, y compris, par exemple, par le déploiement d'experts en protection ou d'équipes de protection mobiles (par exemple, pour l'évaluation urgente des personnes débarquées après un sauvetage) ;
- Lorsque les solutions locales sont appropriées et possibles, l'apport d'une assistance financière et d'autres formes de soutien, y compris l'aide au développement, au profit des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent ;
- Pour la réinstallation ou l'admission pour des raisons humanitaires, l'allocation de places d'urgence supérieures au quota, ainsi que la constitution de listes de contrôle ou de procédures opérationnelles standards pour guider ces programmes. La promotion du recours plus stratégique à la réinstallation ou à l'admission humanitaire comme outil de partage des charges et des responsabilités, y compris par l'application de méthodes d'orientation collective. Des plates-formes de relocalisation ou d'évacuation d'urgence pourraient aussi être des outils utiles ;
- Permettre aux bénéficiaires d'avoir accès à des mécanismes de mobilité en matière de main-d'œuvre dans le pays ou en dehors de celui-ci, ou à d'autres possibilités de migration, comme preuve importante de solidarité et de partage des charges²².

9. CONSULTATION ET COORDINATION

24. Pour les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire décidés au niveau régional, la création d'un mécanisme de consultation (comme un comité directeur) serait une composante importante. Un tel mécanisme ferait intervenir les États affectés, d'autres États intéressés, le HCR, et, selon qu'il convient, d'autres organisations internationales concernées. Il aurait pour rôle de définir les catégories, les situations ou les groupes auxquels le DPST s'appliquerait, ainsi que ses paramètres de base, ses modalités de mise en œuvre et, élément important, les solutions et les critères de cessation.
25. Le HCR est prêt à jouer un rôle de conseiller et d'organisateur pour ces consultations, conformément à son Statut, et comme il l'a déjà fait dans des situations de protection/séjour temporaire antérieurs, tout en assurant la coordination avec les autres parties prenantes.
26. Les DPST peuvent aussi être mis en place via les processus régionaux existants. Les cadres de coopération régionaux pourraient être un moyen prévisible permettant aux États et autres parties prenantes de se réunir afin d'élaborer des dispositifs pratiques, y compris des DPST, qui répondraient à des situations spécifiques²³.

10. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

27. Les modalités de mise en œuvre devraient être définies d'un commun accord au niveau régional/multilatéral, tout en tenant compte des spécificités nationales, et couvrir toutes les étapes du DPST, y compris sa cessation. Des consultations et une coordination appropriées sont nécessaires (voir point 9 ci-dessus).
28. Sous réserve du respect des principes internationaux relatifs à la protection des données, la

²² Voir, par exemple, HCR et Organisation internationale du travail, *Labour Mobility for Refugees : Workshop in Geneva, 11 - 12 September 2012 - Summary Conclusions*, 25 octobre 2012, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/508e4fa72.html>.

²³ Voir, par exemple, Processus de Bali, *Cadre de coopération régionale*, 2011, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.baliprocess.net/regional-cooperation-framework>.

collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations sur les caractéristiques d'un mouvement et sa composition sont essentiels pour pouvoir poser un diagnostic correct et fournir une réponse adaptée. De telles données comporteraient notamment des informations sur les conditions existant dans les pays d'origine, les causes et les motivations conduisant au déplacement, les modes de transport, les itinéraires de transit et les points d'entrée.

29. Au niveau national, les États devront peut-être adopter ou modifier des lois, des politiques ou des pratiques pour pouvoir mettre en œuvre les DPST²⁴, et instaurer des institutions appropriées ou renforcer celles qui existent. Si la responsabilité première des DPST incombe aux États, le HCR, et, selon qu'il convient, d'autres organisations internationales concernées, pourraient les aider pour certains aspects pratiques, techniques ou opérationnels.

**Division de la protection internationale
février 2014**

²⁴ Les États peuvent notamment devoir introduire de nouvelles catégories de visa ou déclarer clairement que les visas existants sont applicables à la situation du moment.

Annexe

**Ce qu'est la protection/le séjour temporaire,
ce que *n'est pas* la protection/le séjour temporaire,
et ce qu'elle *ne doit pas être***

La protection/le séjour temporaire est

- une réponse de protection multilatérale appropriée aux crises humanitaires, y compris aux afflux massifs et aux mouvements de population mixtes ou complexes, en particulier dans les situations où les réponses existantes ne sont pas adaptées
- complémentaire du régime de la protection internationale des réfugiés et élaboré en s'appuyant sur lui, étant parfois utilisé pour combler les lacunes de ce régime, en particulier dans les États qui ne sont pas parties à la Convention
- une forme de protection qui fournit une protection immédiate contre le refoulement et des normes de traitement minimales
- axé sur les solutions, les normes de traitement devant être améliorées si le séjour est prolongé

La protection/le séjour temporaire *n'est pas*

- un dispositif de protection remplaçant les obligations internationales existantes, en particulier la Convention de 1951 relative aux réfugiés et/ou son Protocole de 1967, ou des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, comme lorsque la protection *prima facie* ou une forme de protection plus favorable est disponible et/ou adaptée
- un substitut à une gestion adaptée des flux migratoires mixtes
- approprié si le séjour devient prolongé

La protection temporaire *ne doit pas être utilisé*

- pour porter atteinte aux obligations internationales existantes
- pour dissuader les personnes de demander asile en vertu de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et/ou d'instruments régionaux relatifs aux réfugiés, lorsque de tels instruments existent
- pour encourager les retours prématurés